Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques
SEMTEF/CEB

Arrêté N° 64.2019.06.03.007

Arrêté préfectoral portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres et ferroviaires dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, Titre VII - Prévention des nuisances sonores et notamment son article L.571-10 relatif aux aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-4, R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignements, de santé et dans les hôtels ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 décembre 1999, du 15 mai 2002 et du 22 juin 2004 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu les avis des communes concernées par la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres des Pyrénées-Atlantiques, émis au cours de la consultation réalisée du 28 janvier 2019 au 28 mars 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'actualisation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres des Pyrénées Atlantiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er – Les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit et les dispositions des arrêtés interministériels du 25 avril 2003 susvisés sont applicables dans le département des Pyrénées-Atlantiques aux abords du tracé des infrastructures routières et ferroviaires mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans disponibles sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 – Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres applicable dans le département des Pyrénées-Atlantiques est celui figurant dans l'annexe 1.

Les types de réseaux concernés par le présent arrêté sont les suivants :

- réseau routier national concédé ;
- réseau routier national non concédé ;
- réseau routier départemental ;
- réseau routier communal ;
- réseau autoroutier
- voies ferrées conventionnelles.

Article 3 – Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R571-43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996.

Pour les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les arrêtés interministériels du 25 avril 2003.

Article 4 – Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire, mentionnés à l'article 3 sont :

- **pour les infrastructures routières**

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq(6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq(22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	L > 81	L > 76	d = 300 m
2	76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	d = 250 m
3	70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	d = 100 m
4	65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	d = 30 m
5	60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	d = 10 m

- **pour les lignes ferroviaires conventionnelles**

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq(6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq(22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	L > 84	L > 79	d = 300 m
2	79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	d = 250 m
3	73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	d = 100 m
4	68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	d = 30 m
5	63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	d = 10 m

Article 5 – Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux du 20 décembre 1999, du 15 mai 2002 et du 22 juin 2004 concernant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres des Pyrénées-Atlantiques

Article 6 – Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes dans les annexes du document d'urbanisme, à titre d'information, ainsi que la mention du présent arrêté et des lieux où il peut être consulté.

Article 7 – Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la Mer et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le – 3 JUIN 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

3.4 CARTE DU CLASSEMENT SONORE REVISE

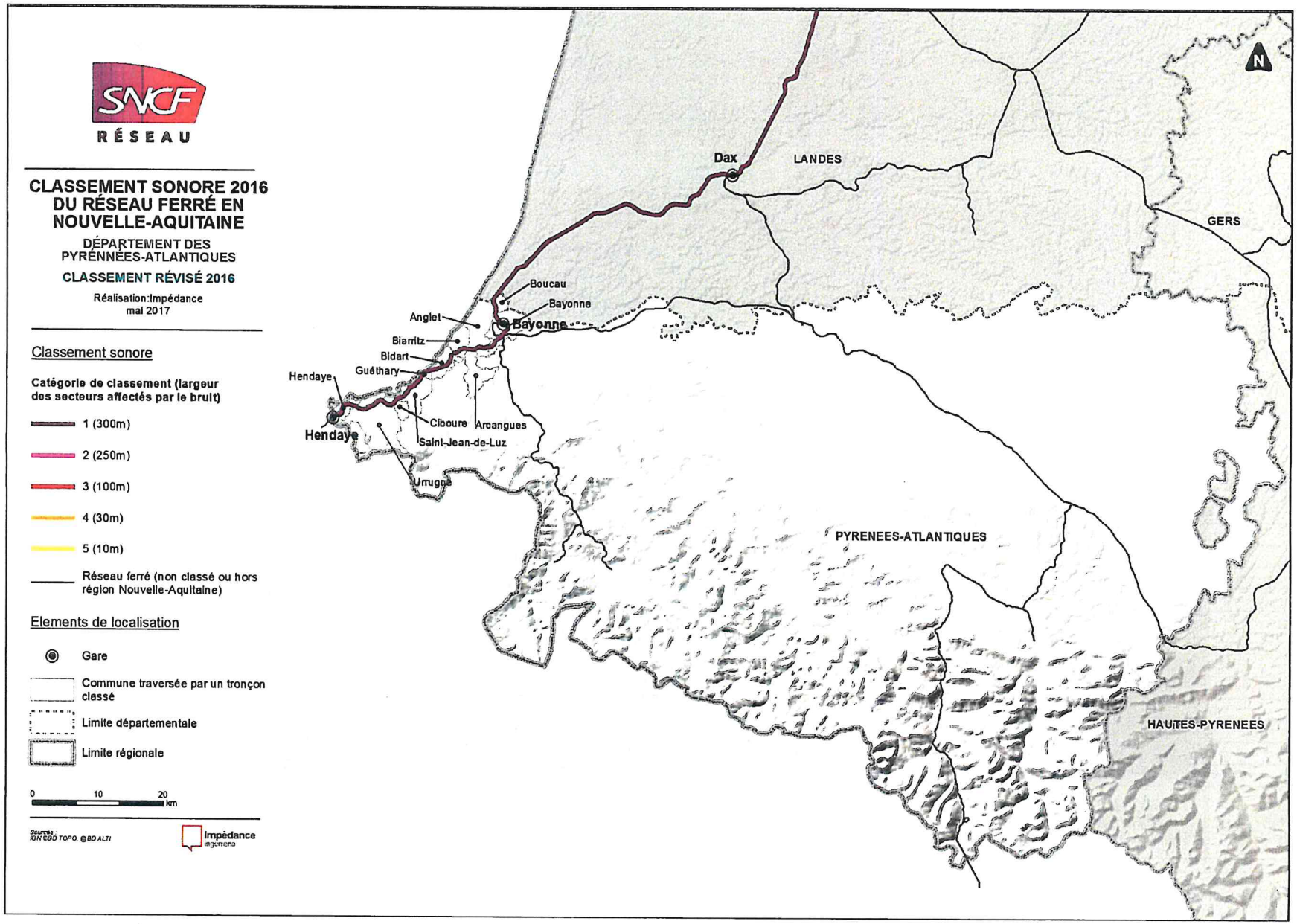

3.3 TABLEAU PRESENTANT LES EVOLUTIONS DU CLASSEMENT PAR COMMUNE

Commune	Ligne	Débutant	Finissant	PK Debutant	PK Finissant	Catégorie de classement sous MapBruit V3	Catégorie proposée par SNCF Réseau	Evolution de la categorie
Anglet	655000	Sortie Tunnel St-Esprit	Entree Tunnel La Negresse	203+259	206+008	2	1	+
Arcangues	655000	Sortie Tunnel St-Esprit	Entree Tunnel La Negresse	206+008	206+525	2	1	+
Bayonne	655000	Limite departement 40	Entree Tunnel St-Esprit	195+226	197+852	2	1	+
Bayonne	655000	Sortie Tunnel St-Esprit	Entree Tunnel La Negresse	198+015	203+259	2	1	+
Biarritz	655000	Sortie Tunnel St-Esprit	Entree Tunnel La Negresse	206+525	208+939	2	1	+
Bidart	655000	Sortie Tunnel La Negresse	Entree Tunnel Les Redoutes	209+269	213+964	2	1	+
Boucau	655000	Limite departement 40	Entree Tunnel St-Esprit	193+021	195+226	2	1	+
Ciboure	655000	Sortie Tunnel La Negresse	Entree Tunnel Les Redoutes	220+698	221+655	2	1	+
Guéthary	655000	Sortie Tunnel La Negresse	Entree Tunnel Les Redoutes	213+964	215+299	2	1	+
Hendaye	655000	Sortie Tunnel Les Redoutes	Hendaye	228+577	232+796	2	1	+
Saint-Jean-de-Luz	655000	Sortie Tunnel La Negresse	Entree Tunnel Les Redoutes	215+299	220+698	2	1	+
Urrugne	655000	Sortie Tunnel La Negresse	Entree Tunnel Les Redoutes	221+655	227+741	2	1	+
Urrugne	655000	Sortie Tunnel Les Redoutes	Hendaye	227+957	228+577	2	1	+

Tableau trié par commune présentant l'évolution du classement sonore ferroviaire dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Ce tableau permet de distinguer les évolutions du classement sonore (changement de catégorie d'un tronçon de voie, tronçon déclassé, voie nouvelle).

Les catégories ont été représentées dans les tableaux des évolutions avec le code couleur de la norme NF S 31-130, permettant ainsi de mieux visualiser les changements de catégorie.

Hendaye

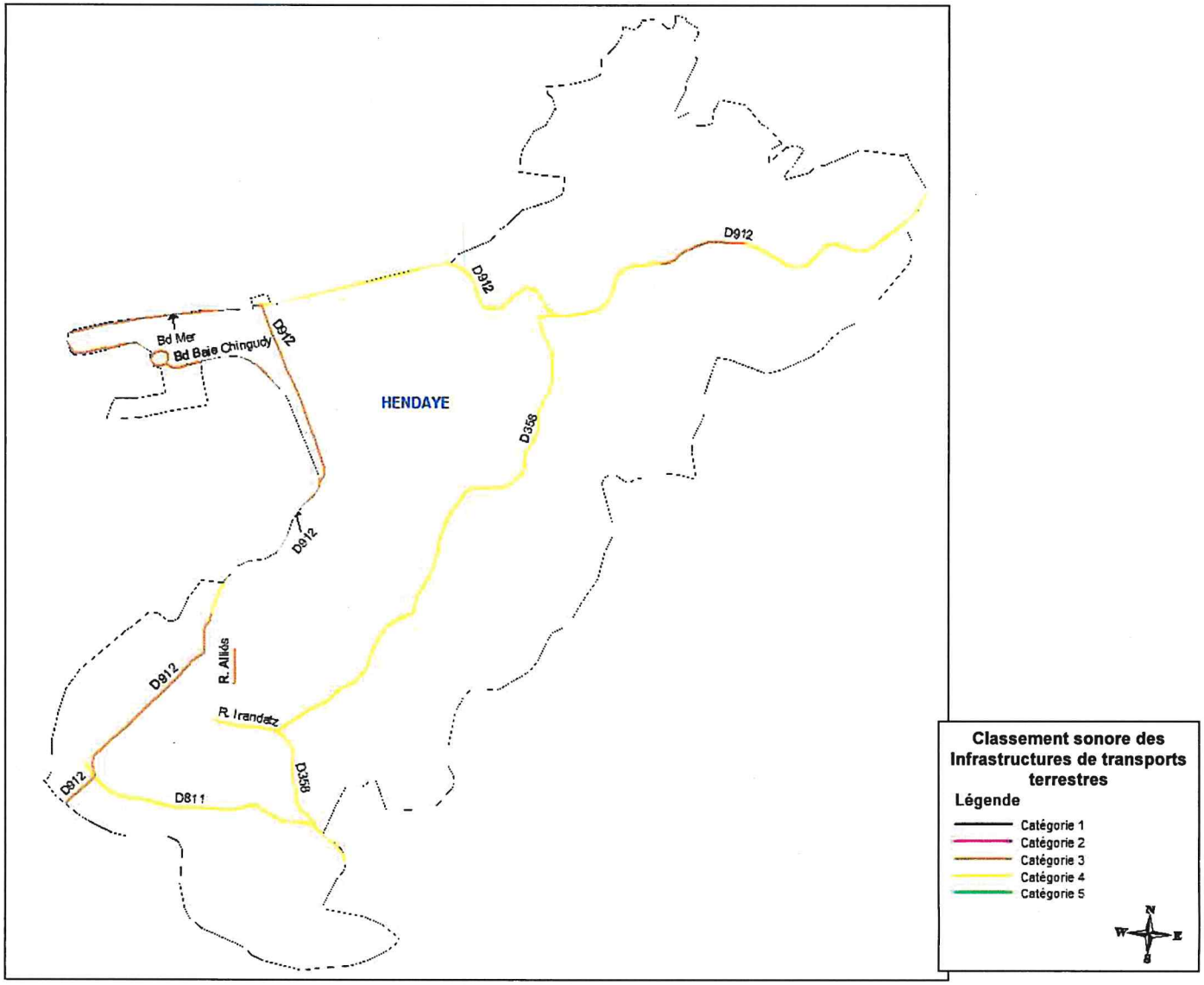
HENDAYE
D912
D912
D912
D912
D912
D912
D912
D358
D358
D811
Bd Mer
Bd Baie Chingudy
R. Alikis
R. Irandatz
Classement sonore des Infrastructures de transports terrestres
Légende
Catégorie 1
Catégorie 2
Catégorie 3
Catégorie 4
Catégorie 5
N
W
E
S

ROUTES DEPARTEMENTALES

Nom voie	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur
D912	Limite département	Rue de la Liberté	3	100
D912	Rue de la Liberté	Rue gastelu-Zahar	4	30
D912	Rue gastelu-Zahar	Bd de la mer	3	100
D912	Bd de la mer	Chateau d'Abbadie	4	30
D912	Chateau d'Abbadie	Ch. Ascoube Fagady	3	100
D912	Ch. Ascoube Fagady	Limite commune Urrugne	4	30
D358	D912	D811	4	30
D811	D912	Limite commune Urrugne	4	30

VOIES COMMUNALES

Nom voie	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur
Av. des Allées	rue du Théatre	rue de la Gare	3	100
Bd. De la Baie de Chingou	rd pt de Flore	Bd du Gl Leclerc	3	100
Bd de la Mer	Bd Gl Leclerc	Av. Mimosas	3	100
Av. Mimosas / rue des Lauriers Roses	Bd de la Mer	rd pt de Flore	3	100
Rue Hapetenia	D358	Rue Irandtz	4	30
Rue Irandtz / Hapetenia	Rue Irandtz	Av. des Allées	4	30